

**THÈME : « LE RÔLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES DANS LA LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS : REMARQUES À PARTIR DE
L'EXPÉRIENCE DE LA CIL DU BURKINA FASO »**

**PRÉSENTÉE PAR
MADAME MARGUÉRITE OUEDRAOGO/BONANE
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE
L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS**

PLAN

Introduction

- I. Définition et problématique
- II. Expérience du Burkina Faso
- III. Corrélation entre protection des données personnelles et discriminations

Conclusion

INTRODUCTION

Les droits de l'homme peuvent être définis comme des facultés découlant de valeurs universelles reconnues à toute personne humaine.

En général, ces valeurs s'accompagnent de garanties juridiques de protection contre les abus qui sont attentatoires aux facultés qu'elles confèrent.

Figurent parmi les droits de l'homme, le droit à la vie privée et à son respect, le droit à la protection des données personnelles.

Le droit à la protection des données à caractère personnel est la faculté reconnue à toute personne de disposer librement des éléments d'identification de sa personne, d'en être maître et d'exiger, par le biais de la puissance publique, son respect ou son rétablissement en cas de violations.

Ces violations tiennent essentiellement à l'utilisation illégale des données personnelles, avec comme conséquences les discriminations faites sur la base des traitements de ces données.

L'acte additionnel A/SA 1/01/10 de la CEDEAO, de même que la Loi 010-2004/AN du 20 avril 2004 donnent une définition des données personnelles et des données sensibles.

Ce faisant, l'on peut se demander quel lien existe entre « Discriminations et protection des données personnelles » ?

Autrement dit, **qu'inspire la question des discriminations fondées sur des violations du droit à la protection des données personnelles** en tant que droit de l'homme ?

La présente communication a pour but de discuter de ce sujet à travers d'abord, sa clarification, ensuite, un partage d'expériences du Burkina Faso et enfin, une mise en évidence de la corrélation entre discrimination et protection des données personnelles.

I - DÉFINITION ET PROBLÉMATIQUE

La question des « **Discriminations et protection des données personnelles** » renvoie à l'idée des discriminations faites à certains citoyens sur la base du traitement de leurs données personnelles, de leurs données d'identification.

Que faut-il entendre par discrimination en matière de traitement de données personnelles ?

Il faut y voir, le fait de reconnaître, d'accorder ou de refuser des avantages, des prérogatives sur une base inégalitaire et/ou illégale, à des citoyens, en se fondant sur une utilisation de leurs données personnelles.

L'article 3 de la Loi 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données personnelles, définit le traitement comme « ***toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés informatisés ou non et appliquées à des données personnelles telles que la collecte, la sauvegarde, l'exploitation, la conservation, la modification, l'extraction, la copie, la consultation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel*** ».

En d'autres termes, il s'agit de **toute manipulation de données personnelles** sur la base de laquelle on peut discriminer des personnes d'un même groupe.

La problématique se pose donc de savoir **comment protéger la personne humaine à travers ses données personnelles**, pour qu'il n'y ait pas de discriminations de nature à porter atteintes à ses droits et libertés fondamentaux ?

En effet, des citoyens peuvent être victimes de traitements discriminatoires, à travers l'exploitation de leurs données personnelles, qui se traduisent notamment par une rupture du principe d'égalité des citoyens aux droits ou d'accès aux services publics et autres prestations offertes par différentes administrations.

Elles peuvent consister, par exemple, en :

- Un **refus** de prêt en banque, à un client initialement déclaré douteux et qui par la suite redevient un client ordinaire ou « normal », mais ne pouvant toujours prétendre au droit à un crédit, du fait de la **non mise à jour de ses données bancaires** ; ce qui constitue une atteinte entre autres, au droit de rectification.
- Un **refus** de confier des responsabilités professionnelles à des cadres supérieurs vivant avec le VIH sur le seul fondement de leur état de santé connu sur la base du traitement illégal de leurs données de santé.

- **L'interdiction d'accès**, sans fondement légal, de personnes d'une certaine orientation sexuelle donnée, à des lieux publics, sur la base du traitement de leurs données personnelles ou sensibles ; toutes choses qui, en droit positif burkinabè et dans bien d'autres pays, constitue une violation manifeste, non seulement des principes directeurs en matière de traitements des données personnelles mais aussi, du principe d'égalité entre les citoyens.
- Aussi à titre d'exemple, la manipulation des fichiers politiques peuvent être source de discriminations, entraînant une rupture d'égalité entre les hommes du fait de leur opinion politique (d'où la nécessité de leur assurer une protection particulière).

Toutes choses pouvant constituer, de façon directe ou indirecte, des violations des droits de l'homme comme la vie privée, la dignité humaine, l'honneur, l'intégrité physique et morale, la liberté de mouvement, etc.

Il s'impose donc, face à toutes ces réalités, que les Autorités de protection de façon générale, œuvrent dans le sens du respect rigoureux des dispositions légales en matière de traitements des données personnelles, afin de réduire au maximum les abus.

II - EXPÉRIENCE DU BURKINA

Pour le cas du Burkina Faso, le cadre juridique est constitué de la **Loi 010-2004/AN du 20 avril 2004** portant protection des données à caractère personnelles et de **l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010** relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO.

Au vu de ce dispositif juridique dont dispose le Burkina Faso dans la lutte contre les discriminations en matière de protection des données personnelles, il convient de s'interroger sur l'expérience que pourrait aujourd'hui partager la CIL en la matière, interrogation que nous aborderons sous l'angle du respect de l'obligation d'accomplir les formalités préalables avant la mise en œuvre d'un traitement.

En effet, le fait pour la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) de travailler à **rendre effectif l'accomplissement des formalités préalables** permet d'éviter que la collecte, le traitement, la transmission, le stockage ou la manipulation des données personnelles des citoyens ne soient utilisées à des fins discriminatoires.

En tant qu'Autorité chargée de la protection des données personnelles et de la vie privée, la CIL au moment de l'accomplissement des formalités préalables au traitement des données personnelles, prévient de toutes dérives qui pourraient déboucher sur des discriminations à l'encontre des citoyens en général et des personnes vulnérables en particulier.

Bien plus, à travers l'accomplissement de ces formalités et conformément aux dispositions de la Loi 010-2004/AN et de l'Acte additionnel A/SA.1/01/10, la CIL a le **pouvoir de mener, a posteriori, des missions de contrôle ou de vérification afin de faire cesser les éventuelles irrégularités** pouvant entraîner des discriminations et rétablir, à cet effet, les personnes concernées dans leurs droits.

Aussi, elle veille au **respect des droits des personnes concernées, au respect par les responsables de traitement des principes directeurs contenus dans la loi** et dont l'observation stricte contribue à la lutte contre les discriminations à l'égard des personnes.

NB : des sanctions existent à l'encontre des contrevenants.

Dans ce cadre, la Commission de l'Informatique et des Libertés a procédé, en mars 2009, au recensement des traitements des données personnelles mises en œuvre par les structures publiques et privées établies au Burkina Faso.

Sur la base de ce recensement, elle a effectué des missions de vérification en vue justement d'assurer une protection effective des données personnelles des citoyens.

Egalement, au cours de l'année 2013, la CIL a initié une série d'actions visant spécifiquement les personnes vulnérables (démunies, orphelins etc.).

Il en fut d'abord du séminaire de sensibilisation aux enjeux de la protection des données personnelles au profit des travailleurs sociaux et du tribunal pour enfants.

Au cours de ce séminaire, il a surtout été question de la collecte, de la manipulation et de l'usage des données personnelles des personnes assistées du fait d'un handicap, de la pauvreté, du fait de la déficience mentale, donc leur état de santé, etc.

Du fait de leur caractère vulnérable, ces personnes sont victimes d'usage abusif de leurs données personnelles telles que les prises de vue abusives à des fins commerciales, les données de santé (stigmatisation par VIH ou pour déficience mentale) etc.

C'est donc en cela que le **rôle des Autorités de protection**, en général est capital et permet de lutter contre les discriminations que pourraient subir les citoyens par rapport à leurs droits et libertés fondamentaux.

Après la présente clarification et illustration, l'on peut maintenant s'interroger sur la corrélation entre protection des données personnelles et discriminations.

CORRÉLATION ENTRE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DISCRIMINATIONS

- Il convient de relever que les discriminations consécutives aux traitements des données personnelles résultent du non-respect des dispositions de la loi 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données personnelles en général et des principes directeurs en matière de traitement des données personnelles en particulier, et partant, celles de l'acte additionnel de la CEDEAO.

Quels sont donc ces principes directeurs ?

Il s'agit de façon non exhaustive :

- du **consentement et de sa légitimité** ;
- du **droit de connaître et de contester les informations et raisonnements utilisés dans les traitements et qui lui sont opposés** ;
- de l'**interdiction de prendre une décision judiciaire, administrative ou privée impliquant une appréciation sur le comportement humain sur le seul fondement des traitements informatisés des données à caractère personnel** (article 7 de la loi 010-2004/AN),
- etc.

Pour mettre en évidence le lien étroit, de cause à effet, ou la corrélation entre la protection des données personnelles et les discriminations, il convient de nous poser la question de savoir :

- En quoi la protection des données personnelles en particulier est déterminante pour la prévention des discriminations dont peuvent être victimes les citoyens ?
- Autrement dit, en quoi les discriminations à l'égard des citoyens dépendent-elles de l'effectivité et de l'efficacité de la protection des données personnelles ?

De prime abord, **la protection des données personnelles suppose notamment le respect de la loi sur la protection des données personnelles, notamment l'obligation faite aux responsables de traitement de mettre en œuvre toutes mesures techniques et d'organisation appropriées pour préserver la sécurité des données.** En effet, le respect rigoureux des principes fondamentaux permet d'éviter que des citoyens ne soient discriminés sur la base du traitement de leurs données personnelles.

D'autant plus que **l'encadrement qui découle du respect strict des dispositions sur la protection des données personnelles suffirait à empêcher toute forme de discriminations** sur la base des données recueillies.

A titre d'exemple, une meilleure protection des personnes détenues ou ayant été condamnées donne une liste limitative des personnes pouvant manipuler les données relatives aux infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté.

La CIL a donc un **rôle fondamental à jouer pour préserver les droits et libertés fondamentaux des citoyens, notamment d'éviter des discriminations du fait de la collecte, de l'exploitation ou de l'utilisation abusive de leurs données personnelles** par les responsables de traitement ou toute autre personne.

Le non-respect des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles comporte de réels risques d'abus et donc des discriminations dans la mesure où les droits des personnes concernées et les obligations des responsables de traitement ne seraient pas rigoureusement observés.

Dès lors, l'on peut percevoir la corrélation entre la protection des données personnelles et les discriminations dont peuvent être victimes les citoyens.

CONCLUSION

Le fondement de la protection des données personnelles découle des abus constatés dans le traitement de ces données. Leur protection contribue au respect des droits et libertés fondamentaux de l'homme, donc à la lutte contre les discriminations de tous ordres.

Au Burkina Faso, cette protection des données personnelles est une réalité depuis 2004. Toutefois, l'effectivité de la protection des données personnelles passe par l'appropriation du cadre normatif et institutionnel de la protection des données personnelles par tous les citoyens ; d'où la multiplicité des actions de sensibilisation menées à cet effet par la CIL, aussi bien à l'endroit des administrations publiques que privées.

Une bonne protection des données personnelles limite à n'en pas douter les discriminations dont peuvent être victimes les citoyens au regard des droits qui leurs sont reconnus.

La protection des données personnelles constitue de façon certaine, une préoccupation des pouvoirs publics dans tout Etat démocratique et moderne. C'est l'une des raisons pour lesquelles, ce droit est au cœur de l'actualité politique, juridique et économique.

Je vous remercie pour aimable attention.